



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 23 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour que vous le portiez à l'attention des membres du Conseil, un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 23 avril 2001.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**

Annexe

Rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, approuvées par la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil tous les 90 jours de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le quarantième rapport du genre soumis au titre des directives susmentionnées.
3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Pendant la période à l'examen, aucune information visée par le paragraphe 12 des directives n'a été portée à l'attention du Comité.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et toutes les organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Pendant la période à l'examen, le Comité n'a été consulté par aucun État ni aucune organisation internationale sur ces questions.
5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales doivent prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Pendant la période à l'examen, aucune information visée par le paragraphe 14 des directives n'a été portée à l'attention du Comité.
6. Le Comité poursuivra ses efforts afin de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle communication n'a été reçue d'un État Membre en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.